



Patrimoine  
Mondial  
World  
Heritage  
Patrimonio  
Mundial  
UNESCO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU  
CANYONING EN DATE DU 05 JUN 2018**

**Le Maire de la Commune de GAVARNIE-GEDRE,**

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2212-4 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique ;

CONSIDERANT que sur les barrages d'Ossoue et des Gloriettes les importants apports d'eau liés à la fonte des neiges ne permettent pas de garantir le temps avant déversement et que de ce fait les canyons situés à l'aval de ces barrages sont susceptibles de recevoir à tout moment le débit naturel de leur bassin versant amont respectif.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** La pratique du canyoning est interdite sur les canyons à l'aval des barrages d'Ossoue et des Gloriettes (canyon d'Ossoue, canyon des Gloriettes et canyon d'Héas).

**ARTICLE 2:** L'interdiction sera valable :

Pour les canyons des Gloriettes et d'Héas : tant que le niveau de la retenue des Gloriettes ne sera pas redescendu sous la ligne rouge du barrage ;

Pour le canyon d'Ossoue : jusqu'au 15 juillet 2018 avec la possibilité d'anticiper cette date ou à l'inverse de prolonger la durée en fonction de l'évolution des conditions hydrologiques.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux habituels de la Mairie ainsi que sur les lieux d'accès aux canyons.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Luz-Saint-Sauveur.

Fait à Gavarnie-Gèdre le 05 juin 2018

Le Maire,

Michel Gabail

